Membres Présents : Mrs BOURABIER Patrick, CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, VEDRENNE Alain.

Animateur : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2022-2023

Civilités :

Après de nombreuses années consacrées au football, notre collègue Jean Guillen a décidé de cesser ses fonctions au sein du District. Les membres de la Commission Statuts Règlements Litiges lui souhaitent une paisible et heureuse retraite.

Réserves et Réclamations :

Match n° 24780642 Championnat D4 Poule C Fc St Hilaire (2) / Js Basseau (2) du 19/02/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club de FC St Hilaire M. GUILMINEAU Vincent licence n°1172423300 en ces termes : « Formule des réserves *sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de JS Basseau (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de St Hilaire à l'instance en date du 20/02/2023

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : *« Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».*

Considérant que l'équipe 1 du club de Basseau jouait ce même week-end le 18/02 contre l'équipe de Mouthiers en Championnat D1, par conséquent l'article 33.13 a/ ne s'applique pas.

La Commission

Considérant, dès lors, que le club de Basseau n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 34€, seront portés au débit du club de FC St Hilaire

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24780108 Championnat D3 Poule C Fcc Isle Espagnac (1) Ent. Claix-Blanzac (1) du 19/02/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club de Ent. Claix Blanzac M. LAGNE Vincent licence n°1152421670 en ces termes : « Formule des réserves *sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Fcc Isle d'Espagnac (1) pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de … joueurs mutés hors période ».*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de Ent. Claix Blanzac à l'instance en date du 20/02/2023 dans laquelle est rejouté le grief suivant :
« *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence avec le cachet mutation est supérieur au nombre autorisé à savoir 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors de la période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la FFF* ».

Considérant que la réserve d'avant match déposée par le club de Ent. Claix Blanzac est non fondée eu égard à l'article 142 Réserves d'avant match alinéa 5 des RG de la FFF « *Les*

réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles du règlement ne constituant pas une motivation suffisante ».

Considérant que la confirmation de la réserve qui reprend les griefs précis opposés à l'adversaire ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve

La Commission

Constate que seuls deux joueurs inscrits avec l'équipe de Fcc Isle d'Espagnac (1) sur la FMI sont titulaires d'une licence avec le cachet mutation hors période.

Considérant, dès lors, que le club de Fcc Isle d'Espagnac n'a pas méconnu les dispositions de l'article **160 1 a) Nombre de joueurs « Mutation »** des Règlements Généraux de la FFF.

Juge la réclamation non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation, soit 74,50€, seront portés au débit du club de Ent. Claix Blanzac

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 25367362 Championnat D5 Poule B Fc Genac Gourville (2) Fc St Fraigne (2) du 19/02/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant l'observation d'après match portée sur l'annexe de la FMI : « *L'arbitre assistant 1 a quitté le stade à la mi-temps pour raisons familiales et a été remplacé par le joueur remplacé à la mi-temps M. Severs Jean Michel* »

Considérant la réception de la réclamation adressée à l'instance le 19 Février 2023 et rédigée en ces termes : « *Bonjour je souhaite porter une réserve après match genac gourvile / saint*

fraigne aujourd'hui notre équipe qui évolue en 5ème division se déplaçait sur le terrain de gourville notre coach et notre capitaine ont voulu porter une réserve avant match l'arbitre de la rencontre bénévole pour gmg à dit qu'il fallait la faire en fin de match or une réserve se fait avant le coup d'envoi.
Au bout de 10 minutes en deuxième mi-temps l'arbitre de touche de gmg à quitter le terrain et a été remplacé par un joueur de cette même équipe qui était sur la feuille de match, est-ce possible de faire ça ».

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant que cette réclamation n'est ni nominale, ni motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

La Commission informe le club de Saint Fraigne que compte tenu des circonstances, le joueur remplacé Severs Jean Michel pouvait assurer la fonction d'arbitre assistant pour terminer la rencontre.

La Commission rappelle au club de Genac Gourville que l'arbitre bénévole de la rencontre aurait dû accepter que le capitaine de St Fraigne puisse formuler une réserve d'avant match comme il l'avait demandé.

Les droits de réclamation, soit 74,50€, seront portés au débit du club de Fc St Fraigne

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24780242 Championnat D3 Poule D Fc Rouillac (1) Sl Chateaubernard (1) du 18/02/2023

Match non joué

La Commission
Jugeant en premier ressort
Considérant que cette rencontre qui devait avoir lieu le Samedi 18 Février 2023 à 19H sur le stade municipal de Rouillac n'a pu se dérouler en raison d'une panne électrique

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA :
2/ *En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier* »,

Considérant que la Municipalité de Rouillac nous confirme dans un courrier en date du 20/02/2023 qu'il y a eu une panne électrique dans le secteur du stade et dans d'autres secteurs de la commune ce samedi soir, et que malgré l'intervention d'Enedis le problème n'a pu être résolu pour pouvoir disputer la rencontre.

Considérant, en conséquence, qu'il est raisonnable d'estimer que le club de Rouillac a tout mis en œuvre pour tenter de réparer la panne dans le temps imparti, notamment en sollicitant l'intervention d'un électricien d'Enedis qui était présent sur les lieux afin de tenter de rétablir l'éclairage mais sans succès.

Considérant, dès lors, que le club de Rouillac ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur l'absence de déroulement de la rencontre en litige.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 25603450 Coupe Dominique Bernard Féminine à 8 1er Tour Al Guimps (1) / Cs St Michel (2) du 19/02/2023

Dossier transmis par le Secrétariat
Après étude des pièces au dossier et s'agissant d'une réserve technique inscrite sur la FMI
La Commission

Transmet le dossier à la Commission d'Arbitrage pour décision

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN
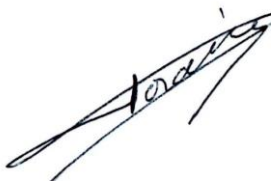
Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD